



Conditions de vente et de livraison

de la société Heimbach GmbH

I.

Domaine d'application

Les conditions ci-dessous indiquées et édictées par la société Heimbach GmbH (appelée ci-après « vendeur ») constituent une partie composante de toute offre ainsi que de tout contrat de vente.

Tout accord intervenu entre les parties et relatif à l'exécution des clauses du contrat de vente est consigné par écrit dans ce contrat. Des conditions d'achat émises par l'acheteur et contrecarrant, se trouvant ce faisant en désaccord avec les termes dudit contrat ne feront pas partie du contenu du contrat, à moins que les parties contractantes aient convenu expressément et par écrit, au cas par cas, qu'il en soit ainsi fait.

En ce qui concerne les contrats-cadres, ce sont les conditions du vendeur émises dans leurs versions respectives qui ont force de loi pour tous les actes juridiques à venir et relatifs à la livraison des marchandises. Ceci est également valable pour autant que les confirmations de commandes des sociétés filiales étrangères du vendeur tiennent compte du droit national en vigueur dans le pays concerné et confirment son applicabilité.

Les présentes conditions de vente et de livraison ne sont valables que vis-à-vis des entreprises au sens de l'article 310 du Code civil allemand.

II.

Objet vendu

(1) L'objet du contrat est défini exclusivement à l'aide de la confirmation écrite de la commande par le vendeur comme à l'aide des indications fournies par l'acheteur tant que la lettre de confirmation de commande y fait référence expressément. Les

échantillons sont seulement considérés comme des modèles types et ne feront pas partie du contenu du contrat. Une indication sur l'état de la marchandise à livrer n'est pas liée à cela. La même chose vaut pour les propos concernant la marchandise à livrer et qui sont exprimés par le vendeur avant la conclusion du contrat.

(2) Les indications sur l'état de la marchandise mentionnées sur la confirmation de commande ou dans le contrat ne comportent pas de prise en charge d'une garantie.

(3) Les indications habituelles de poids concernant les marchandises en question résultent exclusivement des offres et des confirmations de commandes. Une différence de poids de la marchandise livrée se situant à +/- 5 % maximum est autorisée par l'acheteur si elle est, dans les faits, tributaire de la production. Elle ne donne droit à ce dernier ni de procéder à une réduction de la somme due ni de demander une quelconque réclamation, si tant est que le vendeur n'a pas dissimulé dolosivement la différence de poids ou s'est porté garant du poids de la marchandise.

Le poids à porter en compte est le poids de la marchandise constaté dans des conditions atmosphériques normales, comme indiqué en II.4.

(4) Le poids sera déterminé une fois l'équilibre obtenu depuis le côté sec dans un environnement où le degré relatif d'humidité de l'air est de 65 % pour une température de 20°C. Des réclamations relatives au poids de la marchandise livrée ne pourront être prises en compte que si la différence de poids constatée dépasse les +/- 5 % indiqués en II.3.



- (5) La durée d'utilisation de la marchandise objet de la livraison dépend de ses conditions d'exploitation respectives. Un assentiment concernant la durée d'utilisation ne peut être délivré que si les conditions de fonctionnement et d'environnement des machines restent inchangées.
- (6) Le vendeur décline toute responsabilité pour toute conséquence résultant de données fausses ou incomplètes relatives aux dimensions, ou résultant de tout autre indication d'ordre technique fournie par l'acheteur. Les éléments de recouvrement des machines sont fabriqués de telle sorte que, une fois rétrécis dans les limites prévues, ils prennent les dimensions adéquates pour assurer un rendement satisfaisant si tant est que le degré de tension soit normal.

III.

Conditions de prix et de paiement

- (1) Pour les livraisons sur le territoire allemand, les prix s'entendent « départ usine », emballage non compris. Pour ce qui est des prix pratiqués pour des livraisons à l'étranger, c'est la clause EXW (À l'usine – lieu convenu) qui aura force de loi, conformément aux stipulations des Incoterms 2020, publiés par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris. Cette clause sera incluse dans la conclusion du contrat et conserve sa validité si tant est qu'aucune divergence n'apparaisse entre ces conditions de vente et de livraison et les conditions exposées ici.
- (2) Les prix d'achat s'entendent TVA non comprise. Cette dernière sera déclarée séparément.
- (3) Pour les contrats avec un délai de livraison convenu de plus de quatre mois, le vendeur se réserve le droit d'augmenter ou de baisser les prix conformément aux modifications des frais intervenues, particulièrement à cause des conventions collectives ou des modifications de prix du matériel. Si l'augmentation s'élève à plus de 5 % du prix convenu, l'acheteur dispose alors d'un droit de résiliation.
- (4) L'acheteur prend à sa charge les impôts, taxes publiques, droits de douane ainsi que les coûts à comptabiliser séparément qui, conformément aux termes de la confirmation de commande, ne sont pas à la charge du vendeur.

- (5) Il ne peut être procédé à la déduction de l'escompte que par accord spécial et sous la forme écrite.
- (6) Les paiements doivent être effectués conformément aux conditions convenues au préalable et indiquées sur la facture.
- (7) Si aucune clause spéciale n'a été stipulée sur la confirmation de commande, le prix d'achat doit être réglé sans délai, dès réception de la facture, dans les 30 jours sans défalcation. Si l'acheteur ne règle pas la facture dans les 30 jours suivant sa réception, il est constitué en demeure, sauf lorsqu'il y a non règlement de facture à la suite d'une circonstance dont il n'est pas responsable. Dans le cas où l'acheteur est constitué en demeure, le prix d'achat va comporter des intérêts se situant à 8 % au-dessus du taux d'escompte concerné. Il n'est pas exclu qu'une action en revendication de droits soit engagée au vu d'un autre dommage.

- (8) Les processus de compensation avec des prétentions à titre de réciprocité, prétentions contestées, voire non déduites en justice et dont l'établissement n'a pas force de loi sont exclus, tout comme la rétention de montants de factures arrivés à échéance pour cause de prétentions à titre de réciprocité, prétentions contestées, voire non déduites en justice, même si des réclamations sont demandées à cause des vices de la marchandise.

IV.

Délai de livraison

- (1) Le délai de livraison commence à la date de validité de la conclusion du contrat, à condition que l'acheteur ait mis à la disposition du vendeur tous les documents et renseignements nécessaires à la formation du jugement technique sur le champ d'utilisation, à condition aussi que toutes les autres exigences inhérentes au contrat de vente soient remplies comme p. ex. l'indication des dimensions de la machine, de la surface à tendre, etc. Si les conditions susnommées ne sont pas remplies lors de la réception de la commande, le délai de livraison ne commence qu'au jour où ces conditions seront remplies.



- (2) En ce qui concerne les commandes pour lesquelles aucun délai de livraison précis n'a été convenu, la livraison et la facturation auront lieu au plus tard à l'échéance de 6 mois à compter de la date de la commande. Les marchandises objet de commandes passées sur appel seront livrées et facturées au plus tard 3 mois après la date d'appel convenue dans la confirmation de commande.
- (3) Le délai de livraison est prolongé si des cas de force majeure surviennent tels que grèves, bck-out ou autres événements imprévisibles sur lesquels le vendeur ne peut avoir aucune influence et dont on peut prouver qu'ils entravent considérablement l'achèvement et la livraison de la marchandise objet de l'achat. Ceci est également valable lorsqu'un fournisseur subit ces mêmes événements imprévisibles. Si l'entrave au bon déroulement de l'exécution de la commande dure plus longtemps que 4 mois, les deux parties contractantes sont habilitées à dénoncer le contrat. Elles doivent, pour ce faire, dûment résilier le contrat dans les 14 jours suivant l'expiration des 4 mois précités. Dans le cas d'une dénonciation de contrat, les dommages et intérêts en place de la prestation pour cause de prestation non fournie ainsi que les dommages et intérêts pour retard apporté à l'accomplissement de la prestation sont exclus. Un obstacle survenu et dont le vendeur est responsable n'autorise pas la dénonciation de la part de ce dernier.
- (4) Si le vendeur a pris du retard pour la livraison, il a droit dans tous les cas à un délai de livraison supplémentaire raisonnable à fixer par l'acheteur. Ce délai supplémentaire est de 4 semaines, et d'une semaine pour des marchandises entreposées prêtes à être expédiées. Le délai de livraison supplémentaire commence au jour de réception de la notification à ce sujet de la part de l'acheteur. Le délai de livraison supplémentaire est considéré comme respecté dès lors que le vendeur apporte les marchandises au lieu d'expédition durant le délai imparti de livraison supplémentaire.
- (5) Le vendeur répond, sans que d'autres revendications ne puissent être formulées à son encontre, de tout dommage résultant de la demeure, dommage imputable à lui-même, à son représentant ou à son auxiliaire d'exécution suite à une faute grave ou faute intentionnelle. En outre, c'est le vendeur qui assume la responsabilité si le retard

dans la livraison dont il doit répondre repose sur une inobservation fautive d'une obligation contractuelle fondamentale. Dans ce cadre, le vendeur devra se porter garant uniquement des dommages intervenus de façon prévisible tant qu'il n'a pas commis une faute intentionnelle.

- (6) La responsabilité du vendeur en cas de retard est limitée à 1 % de la valeur de livraison pour chaque semaine achevée, au plus à 10 % de la valeur de livraison.
- (7) Si l'acheteur a du retard dans la réception de la livraison ou commet un manquement à l'une ou l'autre de ses obligations de collaboration, le vendeur est habilité à lui réclamer la réparation des dommages et le remboursement de toutes les éventuelles dépenses supplémentaires liées au retard et/ou au manquement précités. Toute prétention dépassant le cadre initial réservée.

Si les conditions précitées sont établies, les risques d'une perte et d'une détérioration fortuites de la chose achetée sont transférés à l'acheteur dès le moment où ce dernier se trouve en demeure du débiteur ou en retard dans l'acceptation.

V.

Livraison

- (1) Si tant est qu'aucun autre accord écrit ne soit intervenu, le lieu d'exécution de la prestation pour l'ensemble des livraisons est l'usine du vendeur. Les risques sont transférés au premier transporteur de fret au moment de la remise de la marchandise objet de la livraison. Ceci reste valable même si le vendeur a pris le transport en charge.
- (2) Si aucune autre clause n'est stipulée à ce sujet dans le contrat de confirmation de commande, l'emballage est effectué selon le processus en usage dans le commerce. Les frais d'emballage sont en principe facturés séparément.

Quant à ce qui concerne les emballages, l'acheteur prend en charge les obligations du vendeur issues du Décret allemand relatif à la reprise et au recyclage des conditionnements et emballages. Une reprise d'éventuels objets ou matériel liés à ces derniers est fondamentalement exclue.



- (3) Si les frais de transport sont à la charge du vendeur, la marchandise sera livrée en tant que fret ordinaire. En cas d'envoi en régime accéléré ou express, régime prescrit par l'acheteur, le supplément de fret sera facturé.
- (4) Dans la mesure où l'acheteur en exprime le souhait, le vendeur couvrira la livraison par une assurance contre les risques de transport. Les frais encourus de ce fait seront à la charge de l'acheteur.

VI. Réserve de propriété

- (1) Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise livrée jusqu'au paiement intégral de toutes les créances relevant des relations d'affaires en question entre le vendeur et l'acheteur. La suspension de créances particulières dans la facture en cours ainsi que le tirage du solde assorti de sa reconnaissance ne portent pas atteinte à la réserve de propriété.

Au cas où l'acheteur adopterait un comportement non conforme aux stipulations du contrat, particulièrement en cas de retard dans le paiement, le vendeur est habilité à reprendre la marchandise objet de la livraison et l'acheteur est obligé de céder ladite marchandise, après la dénonciation du contrat par le vendeur.

- (2) L'acheteur s'engage à assurer de façon appropriée la marchandise objet de la réserve contre tous les risques usuels, en particulier le feu, le cambriolage et les dégâts pouvant être causés par les eaux. L'acheteur s'engage également à traiter et à entreposer avec soin ladite marchandise.
- (3) L'acheteur doit faire part au vendeur, sans délai et par écrit, des mesures exécutoires de paiement de tiers sur les marchandises objet de la réserve et les créances cédées d'avance. L'acheteur remettra, ce faisant, au vendeur les documents indispensables à une intervention.
- (4) L'acheteur est habilité à revendre la marchandise objet de la livraison à condition de procéder selon les règles ordinaires régissant le mouvement des affaires. Mais l'acheteur n'est pas autorisé à prendre d'autres dispositions, particulièrement la mise en

gage ou la cession du titre de propriété à titre de sûreté.

- (5) L'acheteur cède d'ores et déjà au vendeur les créances liées à la marchandise objet de la réserve et résultant de la revente ou d'une quelconque autre raison juridique, p. ex. assurance, action non autorisée, et ce jusqu'à concurrence du montant du prix d'achat exigé (TVA comprise). Le vendeur accepte cette cession. Nonobstant la cession et le droit de recouvrement détenu par le vendeur, l'acheteur est habilité à recouvrer aussi longtemps qu'il fait face à ses obligations vis-à-vis du vendeur et ne se trouve pas en situation d'écroulement de fortune. Mais si c'est le cas, l'acheteur est en devoir de communiquer au vendeur les créances cédées et le nom de leurs débiteurs. L'acheteur doit, dans le même temps, faire part de toutes les données indispensables à la procédure de recouvrement, remettre au vendeur les documents inhérents à cette procédure et faire part aux débiteurs de la cession en question.

- (6) Si les marchandises objet de la livraison sont revendues en même temps que d'autres marchandises n'appartenant pas au vendeur, la créance de l'acheteur vis-à-vis de l'acquéreur à concurrence du prix à la livraison convenu entre vendeur et acheteur (TVA comprise) est réputée cédée. Si la marchandise objet de la réserve est transformée par l'acheteur, c'est le vendeur qui, conformément aux stipulations de l'article 950 du Code civil allemand, passe pour avoir procédé auxdites transformations. Si la marchandise objet de la réserve est mélangée à d'autres choses ou produits, le vendeur acquiert une part proportionnelle de propriété en indivision sur les nouveaux produits résultant de la transformation précitée. Si l'acheteur acquiert la propriété exclusive du tout, relative à un nouveau produit, il est convenu qu'il concède au vendeur une part proportionnelle de propriété sur le nouveau produit en question.

- (7) Le vendeur s'engage, sur demande de l'acheteur, à donner la mainlevée des garanties lui revenant, dans la mesure où la valeur réalisable excède de plus de 20 % les créances à garantir. Le choix des garanties objet de la mainlevée revient au vendeur.



**VII.
Responsabilité pour vices
et
responsabilité solidaire**

- (1) En présence d'un vice, le vendeur décide en équité tout en considérant aussi les intérêts de l'acheteur s'il va supprimer les vices en les réparant ou s'il va remplacer la marchandise.
- (2) C'est le vendeur qui est responsable selon les dispositions légales. Cependant, le droit aux dommages et intérêts est limité comme suit :
- a) En cas de faute simple, le vendeur se porte garant des atteintes à la vie, au corps ou à la santé.
- b) En cas de faute intentionnelle commise par les auxiliaires d'exécution ; en cas de faute grave commise par les représentants légaux, les employés ou les auxiliaires d'exécution, le vendeur se porte garant. Mais cette garantie est limitée au dommage prévisible et survenu de façon typique. La responsabilité est en plus limitée au montant de la somme assurée par l'assurance responsabilité civile de l'entreprise que le vendeur communiquera à l'acheteur sur la demande de celui-ci et ce à tout moment.
- c) En cas d'inobservation d'une obligation cardinale, le vendeur se porte garant des fautes simples mais seulement de façon limitée comme au point b). On entend par obligation cardinale une obligation dont l'accomplissement permet l'exécution ordinaire du contrat et la partie contractante peut régulièrement compter sur son observation.
- (3) Quant aux prescriptions obligatoires de la Loi allemande relative à la responsabilité des fabricants, elles restent intactes. En cas d'une inobservation quelconque d'obligation, notamment en cas d'une faute lors de la conclusion du contrat ou lors d'une infraction, le vendeur n'assume pas de responsabilité dépassant le cadre initial comme présenté ci-dessus. Les représentants légaux, cadres supérieurs et collaborateurs simples du vendeur n'assument pas plus de responsabilité que le vendeur lui-même.

- (4) Le délai de prescription pour les droits liés à la garantie des vices est d'un an. Ceci est également valable pour les droits à l'indemnisation des dommages causés aux biens du vendeur par suite du vice de la chose.

Ce sont les délais légaux de prescription qui sont valables en ce qui concerne la responsabilité pour les atteintes fautives à la vie, au corps ou à la santé ; pour un acte intentionnel des représentants légaux ou cadres supérieurs du vendeur, tout comme selon les dispositions de la Loi allemande relative à la responsabilité des fabricants, et en ce qui concerne la responsabilité délictuelle.

- (5) Le vendeur ne prend pas en charge le risque d'acquisition et n'assume ainsi aucune responsabilité sans faute lors d'un achat de chose fongible.

VIII.

Convention d'arbitrage, choix du droit applicable

- (1) Tous les litiges liés aux termes du contrat seront définitivement tranchés conformément aux stipulations du règlement d'arbitrage et de conciliation édicté par la DIS (Institution allemande déclarée pour la juridiction d'arbitrage), dans la version en vigueur au moment de la procédure d'arbitrage, sans recours aux tribunaux ordinaires.
- (2) Le lieu de la procédure d'arbitrage s'appelle Düren.
- (3) Le droit en vigueur en République Fédérale d'Allemagne a, seul, force de loi. La validité du droit d'achat unifié édicté par les Nations Unies (Convention de Vienne sur le droit d'achat international / CISG) est exclue.
- (4) La procédure arbitrale sera débattue en langue allemande.